

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1871)

Rubrik: Janvier 1871

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉGLEMENT

5 janvier
1871.

déterminant

les obligations des autorités préposées aux écoles populaires du canton de Berne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation des établissements d'instruction publique, et de la loi du 8 mars 1870 concernant les écoles primaires publiques;

Sur la proposition de la Direction de l'éducation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La haute surveillance et direction de l'instruction populaire dans le canton de Berne appartient à la Direction de l'éducation. Ses obligations sont tracées par la constitution (art. 46), par la loi sur l'organisation et le mode des délibérations du Conseil-exécutif et des Directions, ainsi que par les lois, règlements et ordonnances concernant l'instruction publique.

Première partie.

Ecole primaires.

Art. 2. Sont subordonnés à la Direction de l'éducation, pour l'exécution de ses ordres en matière d'in-

5 janvier 1871. struction primaire, les Inspecteurs d'écoles et les Commissions d'école, comme organes principaux ; les Préfets, les Communes, les Conseils communaux, les Ministres du culte (pasteurs ou curés), comme organes auxiliaires.

I. Inspecteurs d'écoles.

Art. 3. Les Inspecteurs d'écoles, qui servent d'intermédiaires entre la Direction de l'éducation, d'une part, et les écoles et établissements d'autre part, sont chargés de la surveillance et direction périodique des écoles primaires publiques, ainsi que de la surveillance des écoles privées. (Art. 57 de la loi du 8 mars 1870 sur les écoles primaires publiques.)

Art. 4. En conséquence ils veillent :

- a. A ce que les écoles primaires soumises à leur surveillance, satisfassent aux prescriptions légales et réglementaires et atteignent le but de l'enseignement, tant par les services qu'elles rendent que par leur organisation intérieure et extérieure ;
- b. A ce que les régents et les institutrices s'acquittent pleinement de leurs devoirs ;
- c. A ce que les communes, les autorités communales et scolaires, ainsi que les parents ou les personnes auxquelles les enfants sont confiés remplissent leurs obligations envers l'école.

Art. 5. Afin de connaître la situation des écoles, et de faire disparaître leurs inconvénients et les lacunes qui pourraient s'y produire, les inspecteurs sont tenus d'inspecter régulièrement toutes les écoles de leur arrondissement; ils doivent en outre les visiter aussi souvent que possible.

Art. 6. L'inspection se fait de la manière suivante :

- a. En règle générale, chaque école est inspectée en détail une fois par an.

b. L'inspection s'étend à toutes les circonstances, tant intérieures qu'extérieures, dont dépend la prospérité des écoles. Elle a notamment pour objet: le local, le mobilier de l'école, les tables et les bancs, les moyens d'enseignement, l'ordre et la propreté, la fréquentation des classes, l'activité des Commissions d'école, l'étendue, la gradation et la méthode de l'enseignement, l'usage des moyens d'enseignement obligatoires, la division des classes, les promotions, la discipline et l'esprit de l'école.

5 janvier
1871.

c. L'inspection des différentes branches d'enseignement se fait alternativement par l'Inspecteur et, d'après ses ordres, par le régent, selon la nature de la branche dont il s'agit et la situation particulière de l'école.

d. Le Président de la Commission d'école est invité à chaque inspection, et il invite à son tour les membres de la Commission à y assister.

e. A la fin de l'inspection, l'Inspecteur en communique le résultat de la manière la plus convenable aux membres présents de la Commission d'école aussi bien qu'au régent et aux élèves; il joint à cette communication les avertissements et les ordres nécessaires.

Art. 7. Les Inspecteurs ont aussi la surveillance des écoles de travail; à la fin de chaque semestre, ils résument sous forme de tableaux les rapports (registres de l'école de travail) qu'ils reçoivent des Commissions d'école, et transmettent ces rapports, accompagnés des observations nécessaires, à la Direction de l'éducation.

Art. 8. Ils surveillent également l'enseignement privé ainsi que les écoles et les institutions privées, et

5 janvier 1871. préavisent, conformément aux lois sur la matière, les demandes en permis d'enseignement.

Art. 9. En général ils portent leur attention sur toutes les mesures qui ont pour objet l'instruction populaire, particulièrement sur la fondation et l'entretien des écoles de perfectionnement tant agricoles qu'industrielles, des bibliothèques populaires ou scolaires, des sociétés de chant et de gymnastique.

Art. 10. Ils ont le droit de prendre connaissance des comptes d'école des communes.

Art. 11. Enfin ils sont spécialement tenus:

a. De statuer sur les demandes des régents qui sollicitent des congés d'un mois au plus. Les congés de plus longue durée sont accordés par la Direction de l'éducation, sur le rapport de l'Inspecteur d'écoles.

Dans ces sortes de cas, les Inspecteurs prendront les mesures nécessaires pour que l'enseignement ne souffre pas d'interruption; à cet effet, ils soumettront à la Direction de l'éducation, après avoir entendu la Commission d'école, des propositions pour la désignation de remplaçants. En général, ils suivront la même marche lorsqu'il s'agira de pourvoir provisoirement à des écoles vacantes.

b. De délivrer aux instituteurs qui en font la demande des certificats concernant leur capacité, leurs services et leur moralité.

c. D'expédier, tous les trimestres, des tableaux du personnel des régents d'école primaire de leur arrondissement au Contrôle cantonal des finances, pour que celui-ci délivre au receveur de district des bons pour le paiement du supplément de

traitement de l'Etat, et de donner connaissance de l'état de ces bons à la Direction de l'éducation.

5 janvier
1871.

- d.** D'examiner les mises au concours des écoles vacantes et de les envoyer à la Direction de l'éducation avec leur rapport; de diriger eux-mêmes les examens des aspirants, ou, si cela leur est impossible, de se faire remplacer par une autre personne capable; d'examiner la liste des aspirants; de donner leur avis sur cette liste à la Commission d'école pour la présentation de candidats, et enfin de donner connaissance de la nomination à la Direction de l'éducation.
- e.** D'examiner et préaviser les plans relatifs à la construction de bâtiments d'école et de présenter un rapport sur l'exécution des travaux lorsqu'ils sont terminés.
- f.** De diriger l'examen des élèves, qui, aux termes de l'art. 3 de la loi sur les écoles primaires, désirent quitter l'école primaire avant l'expiration de la neuvième année scolaire.

Cet examen sera fixé chaque année par la Direction de l'éducation de telle sorte qu'il puisse y en avoir un dans chaque district avant la fin de l'année scolaire.

L'examen sera public; il sera tenu par l'Inspecteur d'écoles de l'arrondissement, qui s'adjonduera à cet effet des hommes spéciaux impartiaux. Après l'examen, l'Inspecteur transmettra son rapport et sa proposition à la Direction de l'éducation.

Les élèves ne seront dispensés de la fréquentation de l'école que lorsqu'il aura été cons-

5 janvier
1871.

taté par l'examen qu'ils possèdent les connaissances qui s'acquièrent dans les écoles primaires.

- g.* D'examiner à la fin de chaque semestre les registres des écoles, et de les renvoyer ensuite aux Commissions d'école accompagnés des observations et des ordres nécessaires.
- h.* De convoquer et diriger, lorsqu'ils le jugent utile, des conférences publiques avec les régents et les autorités scolaires locales, afin de discuter des questions qui intéressent l'instruction scolaire.
- i.* D'adresser à la Direction de l'éducation, à la fin de chaque année civile et avant le mois de janvier de l'année suivante, un rapport sur l'état général de l'enseignement dans leur arrondissement, en se conformant à une instruction qui visera à la plus grande uniformité possible.
- k.* De tenir les livres suivants :

Un journal où ils consigneront le résultat des inspections; un contrôle général de toutes les écoles de l'arrondissement, indiquant les noms et les années de service des régents et des institutrices qui les desservent; un registre de correspondance renfermant la substance de toutes les missives officielles qu'ils reçoivent ou qu'ils expédient.

II. Commission d'école.

Art. 12. Les membres de la Commission d'école primaire sont élus pour le terme de 6 ans par la commune municipale, ou par la commune scolaire dans les localités où il en existe une, à moins toutefois que le droit de les nommer n'ait été conféré au Conseil communal, suivant ce qui est arrêté à cet égard par le

règlement d'organisation de la commune municipale ou de la commune scolaire. Les membres sortent par tiers tous les deux ans, mais ils sont immédiatement rééligibles.

5 janvier
1871.

Les régents sont appelés avec voix consultative à toutes les délibérations qui ne les concernent pas personnellement. Ils sont spécialement tenus d'assister à toutes les censures concernant la fréquentation de l'école, munis des registres d'école établis pour la période dont il s'agit, afin de faire, au besoin, un rapport verbal.

Dans les communes où il existe un personnel d'instituteurs très nombreux, ils peuvent, avec l'autorisation de la Direction de l'éducation, se faire représenter au sein de la Commission d'école.

Art. 13. La Commission d'école nomme son président, son vice-président et son secrétaire, et règle la forme de ses délibérations, à moins qu'elle ne soit déjà déterminée par le règlement communal.

Elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu un registre de ses délibérations.

Art. 14. La Commission a pour tâche de surveiller et diriger les écoles de son arrondissement, y compris les écoles de travail pour filles, en se conformant aux prescriptions spéciales sur la matière. Elle veille avec soin à l'observation des lois scolaires, ainsi que des ordonnances et arrêtés des autorités compétentes, et fait tout ce qui dépend d'elle pour écarter les obstacles qui s'opposent à leur exécution.

Elle remet à l'Inspecteur d'écoles tous les rapports qu'il lui demande sur les affaires scolaires du ressort de la Commission.

Elle ne communique avec l'autorité supérieure que par l'intermédiaire de l'Inspecteur d'écoles.

5 janvier
1871.

Art. 15. Elle prend des mesures pour que pendant l'hiver l'école reçoive au moins une fois par mois la visite d'un ou plusieurs de ses membres. Pendant l'été les visites doivent être aussi fréquentes que possible. Les membres qui visitent l'école inscrivent leur nom ainsi que la date de la visite au registre de l'école.

Art. 16. La Commission d'école doit spécialement:

a. Veiller à ce que les enfants de son arrondissement qui sont susceptibles d'instruction et qui accomplissent leur 6^{me} année avant le 1^{er} avril de l'année courante, soient inscrits sur la liste des enfants astreints à la fréquentation, avant l'ouverture du semestre d'été de la même année.

Les parents ou leurs représentants qui, à cette occasion, cherchent à soustraire à la fréquentation de l'école les enfants qui ont atteint l'âge qui la rend obligatoire, doivent être traduits devant le juge pour être punis selon la rigueur des lois.

- b. Décider, sur l'avis d'un médecin, si les enfants sont susceptibles d'instruction.
- c. Autoriser les enfants à fréquenter l'école d'un arrondissement scolaire autre que celui de leur domicile et aviser la Commission d'école compétente de cette autorisation.
- d. Veiller à la fréquentation de l'école, vérifier et compter une fois par mois les absences et examiner les motifs d'excuse des absents.
- e. Punir, conformément aux lois sur la matière, les absences faites sans excuse légitime, en avertisant par écrit les parents ou leurs représentants ou en les dénonçant à l'autorité compétente.
- f. Fixer le commencement de chaque semestre sco-

laire , ainsi que le nombre des heures de classe de chaque semaine, et les répartir sur les différents jours de la semaine à teneur des articles 4 et 5 de la loi.

5 janvier
1871.

- g. Approuver le plan d'études et l'ordre journalier conformément aux prescriptions légales et réglementaires.
- h. Fixer l'époque des vacances.
- i. Accorder aux régents les congés dont la durée n'excède pas 14 jours , et pourvoir dans ces sortes de cas à leur remplacement, en en donnant avis à l'Inspecteur d'écoles.
- k. Fixer l'époque de l'examen public de fin d'année et décider, immédiatement après , des promotions d'une classe inférieure dans une classe supérieure. (Cet examen et cette promotion n'auront toutefois jamais lieu avant la clôture de l'école d'hiver.)
- l. Examiner les plaintes portées contre les régents et y statuer, ou les renvoyer à l'autorité supérieure , selon la nature du cas, conformément à l'art. 53 de la loi.
- m. Délivrer aux régents, sur leur demande, des certificats sur la manière dont ils se sont acquittés de leurs fonctions.
- n. Veiller à ce que les bonnes moeurs, la discipline, l'ordre et l'amour du travail règnent dans les écoles; à ce que les régents fidèles à leur devoir soient encouragés et protégés, et à ce que ceux qui le négligent soient astreints à s'en acquitter plus consciencieusement.
- o. Procurer à l'école un local convenable et des moyens d'enseignement suffisants pour que la

5 janvier
1871.

marche de l'enseignement ne soit pas entravée, et veiller à ce que le bâtiment d'école soit bien entretenu.

- p.* Surveiller la confection de l'inventaire du mobilier de l'école que le régent est obligé de dresser en vertu de l'art. 38 de la loi.
- q.* Veiller à ce que le traitement des régents, et notamment les prestations en nature (art. 25 de la loi) leur soient remis régulièrement et en plein, comme aussi à ce que les objets nécessaires à l'entretien de la propreté et au chauffage des salles d'école soient fournis à temps.
- r.* Veiller à la conservation et à l'accroissement du fonds d'école, et à ce que la tenue de la comptabilité soit conforme au budget communal, à moins que la commune et le Conseil communal ne se chargent de ce soin.
- s.* Recevoir les demandes en démission des régents, transmettre à la Direction de l'éducation, par l'intermédiaire de l'Inspecteur, les projets de mise au concours des écoles; recevoir et examiner les papiers des aspirants, assister à leur examen, ou, si l'on n'exige pas qu'ils en subissent un, transmettre la liste des aspirants ainsi que les pièces à l'appui à l'Inspecteur d'écoles, et prendre connaissance de son avis sur les candidats à présenter au choix de la commune.

Lorsque la place de régent n'est pas pourvue définitivement, la Commission d'école avise aux mesures nécessaires (art. 48 de la loi).

Elle veille notamment à ce que la place vacante soit pourvue de la manière indiquée plus haut, avant l'expiration des fonctions du régent.

Toute mutation de régent doit être immédiatement portée à la connaissance de l'Inspecteur.

5 janvier
1871.

Art. 17. La Commission d'école assiste aux inspections et aux examens annuels. Basée sur le plan d'études obligatoire et sur le programme de l'année, elle indique pour chaque branche, au régent chargé de diriger l'examen, le sujet sur lequel il doit interroger, ou bien elle charge de ce soin une personne compétente. Le résultat de l'examen est toujours consigné au registre des délibérations de la Commission d'école.

Art. 18. A la fin de chaque année scolaire, la Commission d'école ordonne les promotions, qui ont lieu à la suite d'un examen individuel dirigé par des membres de la Commission et par les régents. Cet examen se base sur le plan d'études obligatoire. Le premier jour du semestre d'été, les élèves promus se rendent dans la nouvelle classe, munis des moyens d'enseignement nécessaires. Il est interdit aux régents d'ordonner des promotions de leur propre autorité.

III. Préfets.

Art. 19. Le Préfet, en sa qualité de premier fonctionnaire administratif du district, doit vouer une sollicitude spéciale aux établissements destinés à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse, et faire tout ce qui dépend de lui pour les rendre prospères. Au besoin, il assiste de fait et de conseil la Direction de l'éducation et l'Inspecteur d'écoles.

Art. 20. Il ne doit jamais prendre aucune mesure ou décision en matière scolaire à l'insu, sans la participation ou même contre le gré des autorités scolaires établies par la loi. S'il remarque des abus qu'il croie possible ou nécessaire de faire disparaître, il doit en informer la Direction de l'éducation.

5 janvier
1871.

Art. 21. Il est spécialement chargé:

- a. De surveiller les autorités communales et la manière dont elles s'acquittent de leurs obligations en matière scolaire, et de rappeler les Commissions d'école négligentes à leur devoir (Art. 9 de la loi sur les écoles primaires);
- b. D'astreindre, au besoin, les communes à apporter des améliorations matérielles à leurs écoles;
- c. De vérifier régulièrement les comptes des fonds d'école primaire, et de veiller à ce que les revenus destinés à former et accroître les fonds d'école (art. 34 de la loi), notamment les droits d'entrée, soient dûment perçus et réellement affectés à leur destination;
- d. De faire droit aux réclamations des régents qui se plaignent de négligence dans le paiement de leur traitement.

IV. Communes municipales et communes scolaires.

Art. 22. L'administration des écoles primaires publiques rentre en général dans les attributions des communes municipales. Dans les localités où il existe des communes scolaires particulières embrassant soit une ou plusieurs sections de commune, soit plusieurs communes municipales, l'administration des affaires scolaires est du ressort de la commune scolaire (art. 15 de la loi communale, art. 12 de la loi sur les écoles primaires). Ces communes scolaires sont tenues de soumettre leurs règlements d'administration à la sanction du Conseil-exécutif (art. 75 de la loi communale).

Art. 23. Les communes municipales ou communes scolaires procèdent à la nomination des régents, en se basant sur l'avis de mise au concours, sur la proposition

de la Commission d'école et sur le préavis de l'Inspecteur; la nomination faite, elles la portent sans retard à la connaissance de la Direction de l'éducation par l'organe de l'Inspecteur.

5 janvier
1871.

Art. 24. Elles désignent les membres de la Commission d'école, à moins que la nomination de ces membres ne soit attribuée au Conseil communal.

Art. 25. Avant le commencement de chaque année civile, elles dressent un budget des dépenses de leurs écoles primaires, vérifient les comptes d'école annuels et les soumettent avec leur préavis à l'apurement du Préfet.

V. Conseil municipal et Conseil de la commune scolaire.

Art. 26. Le Conseil municipal ou le Conseil de la commune scolaire (art. 15 de la loi communale) doit travailler de toutes ses forces à la prospérité des écoles de la commune. La commune scolaire a le droit de conférer à la Commission d'école les fonctions du Conseil communal qui se rapportent à l'instruction scolaire.

Art. 27. Le Conseil municipal doit spécialement:

- a. Veiller à ce qu'il soit rendu régulièrement compte du fonds de l'école primaire à teneur de la loi et des ordonnances sur la matière;
- b. Procéder conformément à la loi à la nomination des maîtresses des écoles de travail;
- c. Faire dresser, pour l'usage des Commissions d'école et des régents, des listes exactes des enfants de la commune parvenus à l'âge qui oblige à la fréquentation de l'école.

VI. Pasteurs et Curés.

Art. 28. Les rapports du pasteur ou curé avec les écoles et les régents doivent être empreints d'une bien-

5 janvier 1871. veillante sollicitude, se manifestant par des faits et des conseils.

Art. 29. Il visite assidûment les écoles de sa paroisse, et assiste, si possible, aux examens; il seconde les régents dans le maintien de la fréquentation de l'école, de la discipline, des bonnes mœurs, de l'ordre parmi les enfants, et en général dans l'accomplissement de leurs devoirs; il signale au besoin les abus qu'il remarque à la Commission d'école.

Art. 30. Avant l'ouverture du semestre d'été, il annonce en chaire que les enfants qui ont atteint l'âge fixé par la loi doivent être admis dans les écoles, et invite les parents à les y conduire au jour fixé, en apportant leur certificat de vaccination et l'extrait baptiste de ceux qui ont été baptisés dans une autre paroisse, ou, dans le cas où cet extrait ne pourrait être produit, un acte de naissance.

Art. 31. Il veille en général à ce que l'on se conforme dans sa paroisse aux lois scolaires et aux ordonnances qui s'y rapportent, et signale aux Inspecteurs d'écoles les désordres et les abus qu'il viendrait à découvrir.

Lorsque des autorités scolaires supérieures s'adressent à lui pour obtenir des renseignements concernant les écoles de la paroisse, il est tenu d'office de leur donner les explications demandées.

Seconde partie.

Ecole secondaires.

Art. 32. Les autorités spécialement préposées aux écoles secondaires sont les Inspecteurs, les Commissions

d'école, les proviseurs et les assemblées d'instituteurs 5 janvier
des écoles secondaires. 1871.

I. Inspecteurs d'écoles secondaires.

Art. 33. Il est établi pour la direction et surveillance pédagogique des écoles secondaires publiques deux ou trois Inspecteurs, qui ont les mêmes devoirs et attributions que les Inspecteurs d'écoles primaires. En conséquence les art. 3 à 11 du présent règlement seront également applicables aux Inspecteurs d'écoles secondaires, sauf dans les points où les lois en vigueur renferment des dispositions contraires.

II. Commission d'école secondaire.

Art. 34. La Direction de l'éducation pourvoit à ce que les Commissions d'écoles secondaires soient composées conformément à la loi sur l'organisation des établissements d'instruction publique (art. 16 chif. 2).

Art. 35. Dans les écoles secondaires qui n'ont point de proviseur, les maîtres sont appelés aux séances de la Commission, et assistent avec voix consultative à la discussion des questions qui ne les intéressent pas personnellement. Dans ceux de ces établissements qui ont à leur tête un proviseur, celui-ci représente les maîtres au sein de la Commission.

Art. 36. La durée des fonctions du président et des membres de la Commission est fixée à 6 ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Les places devenues vacantes dans l'intervalle sont pourvues jusqu'à l'expiration des membres à remplacer.

Art. 37. La Commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur l'invitation du président ou de son remplaçant désigné par la Commission; pour

5 janvier 1871. que ses décisions soient valables, la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire.

Elle tient un registre de ses délibérations.

Le secrétaire et le caissier sont nommés par la Commission elle-même, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par convention. Les indemnités qui pourraient être accordées au secrétaire, au caissier et aux autres membres, seront soumises à l'approbation de la Direction de l'éducation.

Art. 38. Les membres sont tenus de visiter fréquemment l'école, d'assister aux examens en aussi grand nombre que possible, et de se rendre au moins alternativement aux censures. Chaque visite à l'école est consignée au registre à ce destiné, ou au registre des absences.

Art. 39. La Commission a pour attributions spéciales :

- a. D'administrer le fonds de l'école secondaire et de présenter à la Direction de l'éducation le compte des recettes et des dépenses, appuyé des pièces justificatives nécessaires, ainsi que l'inventaire des effets mobiliers et moyens d'enseignement appartenant à l'école ;
- b. De pourvoir au recouvrement des droits d'entrée et de promotion, des rétributions scolaires et des amendes infligées pour absences ;
- c. De remettre à l'Inspecteur d'écoles, pour l'usage de la Direction de l'éducation, le rapport annuel sur l'état de l'école, accompagné, s'il y a lieu, de ses vœux et propositions ;
- d. De faire procéder aux examens d'admission et aux examens annuels, et de fixer l'époque et la durée des vacances ;

e. D'admettre de nouveaux élèves et d'ordonner les promotions d'élèves sur le préavis des maîtres; 5 janvier
1871.

f. D'ordonner l'expulsion des élèves négligents ou indignes;

g. De recevoir les demandes en démission des maîtres et de les transmettre à la Direction de l'éducation par l'intermédiaire de l'Inspecteur, en y joignant, s'il y a lieu, des projets de mise au concours;

h. De prescrire et, le cas échéant, d'organiser les examens des aspirants aux places vacantes, de rendre compte de leur résultat, et de présenter les candidats à nommer à la Direction de l'éducation par l'organe de l'Inspecteur d'écoles;

i. De fournir son préavis sur la compatibilité de fonctions non obligatoires avec celles d'instituteur d'école secondaire (art. 23 de la loi sur les écoles secondaires);

k. De mettre au concours les places gratuites devenues vacantes, tant celles auxquelles il doit être pourvu par des communes d'école secondaire ou par des sociétés privées que celles qui sont accordées par l'Etat, et de fournir à la Direction de l'éducation son préavis sur les listes d'aspirants;

l. D'émettre son préavis sur les plans d'études et les ordres journaliers élaborés par le corps enseignant, ainsi que ses propositions sur les moyens d'enseignement à introduire et sur les dispenses à accorder aux élèves pour les exempter de l'étude de certaines branches;

m. De donner aux maîtres des congés de plus de 3 jours, de pourvoir à ce qu'il soient convenablement remplacés, et de statuer sur les congés de plus de 14 jours demandés par les élèves. Les

5 janvier
1871.

congés de moindre durée sont accordés par le président, ou par le proviseur dans les écoles où il en est établi un;

n. De recevoir les propositions et demandes, verbales ou écrites, du proviseur, du corps enseignant et des maîtres.

III. Proviseurs et assemblées des instituteurs d'école secondaire.

Art. 40. Le proviseur est l'organe de la Commission d'école secondaire, dont il exécute les ordres. Il exerce la surveillance immédiate de l'établissement, et dirige par conséquent son attention sur tout ce qui peut contribuer à sa prospérité ou nuire à ses intérêts. Il fait en temps et lieu convenables les propositions qu'il croit utiles au bien de l'établissement qu'il dirige. Il veille à ce que l'enseignement soit conforme au plan d'études adopté, et maintient l'ordre et la discipline au sein de l'école.

Art. 41. Il tient le tableau des élèves et correspond avec leurs parents. Il consigne ses ordres dans un registre spécial, qui est déposé dans les séances de la Commission, au sein de laquelle le proviseur à voix consultative.

Art. 42. Afin de remplir tous les devoirs de sa place, il assiste aussi souvent que possible aux leçons qui se donnent dans les classes, et cherche à cette occasion à s'assurer du maintien de la discipline, comme aussi à se rendre compte des services des maîtres et des progrès des élèves, pris collectivement et individuellement.

Il n'adresse point de réprimande aux maîtres pendant les leçons, ni en général en présence des élèves;

il leur fait ses observations sans témoins; en cas de récidive, il les produit au sein de l'assemblée des instituteurs ou de la Commission. Il convoque et préside les assemblées des instituteurs. Dans les cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par des membres de la Commission, ou même par un maître, s'il ne s'agit que d'affaires isolées.

5 janvier
1871.

Art. 43. Le proviseur est nommé pour 4 ans; à l'expiration de ses fonctions, il est immédiatement rééligible. Il peut lui être alloué pour ses peines une indemnité dont le montant est fixé par la Direction de l'éducation sur la proposition de la Commission.

Art. 44. L'assemblée des instituteurs procède aux censures régulières, délivre les certificats des élèves, et délibère sur toutes les questions qui lui sont renvoyées à cet effet par la Commission, notamment sur celles qui ont trait au plan d'études, à l'ordre journalier, aux moyens d'enseignement, aux vacances et à l'expulsion des élèves indignes ou incapables.

Art. 45. Elle émet son avis sur l'admission de nouveaux élèves, sur les promotions d'une classe inférieure dans une classe supérieure, et, le cas échéant, sur les distributions de prix.

Art. 46. Les maîtres se réunissent en assemblée ordinaire huit jours, au plus tard, avant la censure, et en assemblée extraordinaire toutes les fois que les affaires le requièrent; ils sont convoqués sur-le-champ lorsque la Commission, le proviseur ou deux maîtres le demandent. Les maîtres ne peuvent manquer aux assemblées ou aux censures sans excuse légitime.

L'assemblée nomme elle-même son secrétaire. Les maîtres sont tenus de remplir alternativement ces fonctions pendant deux ans chacun, sans aucune rétribution.

5 janvier
1871.

Art. 47. A la fin de chaque année scolaire, l'assemblée des instituteurs présente à la Direction de l'éducation, par l'organe de la Commission, un rapport, accompagné, s'il y a lieu, de propositions sur l'état et la marche de l'établissement.

Art. 48. Dans les écoles secondaires qui ne comptent pas plus de quatre membres, le président de la Commission remplit les fonctions de proviseur, et les maîtres réunis soignent les affaires dévolues à l'assemblée des instituteurs.

Art. 49. Ce règlement, qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} avril 1871, sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge le règlement du 26 mars 1862 relatif aux suppléments d'ancienneté, ainsi que tous les règlements, instructions et circulaires contraires à son contenu, en tant qu'ils concernent les autorités préposées aux écoles populaires.

Berne, le 5 janvier 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

DÉCLARATIONS

7 janvier
1871.

des 22 et 27 décembre 1870

entre

la Confédération suisse et le Royaume de Bavière, concernant la position des sociétés par actions ou sociétés anonymes.

Déclaration

du

Conseil fédéral suisse.

Entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse, autorisé par l'arrêté fédéral du 9/14 décembre 1870, et le Gouvernement royal de Bavière, les dispositions ci-après ont été stipulées concernant les sociétés par actions ou sociétés anonymes.

Art. 1^{er}. Les sociétés par actions ou sociétés anonymes fondées en Suisse, de même que celles qui se

Déclaration ministérielle

de

Bavière.

Entre le Gouvernement royal de Bavière et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, les dispositions ci-après ont été stipulées concernant les sociétés par actions ou sociétés anonymes.

Art. 1^{er}. Les sociétés par actions ou sociétés anonymes fondées en Bavière, de même que celles qui se

7 janvier
1871.

sont constituées en Bavière, sont par voie de réciprocité reconnues comme existant en droit et ayant en particulier la faculté d'ester en justice, en tant qu'elles ont été créées valablement d'après les lois du pays où elles ont leur siège légal.

Quant à la question de savoir si et dans quelle mesure une société de ce genre peut être admise à exercer une industrie ou un commerce dans les Cantons (Etats) de l'autre partie contractante, elle sera exclusivement résolue d'après la législation de ces Cantons ou Etats.

Art. 2. Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps et pour la même durée que le traité de commerce et de douane conclu le 13 mai 1869 entre la Suisse et l'Union douanière allemande.

En foi de quoi la présente déclaration a été échangée contre une déclaration de même teneur du Ministre d'Etat des Affaires

sont constituées en Suisse, sont par voie de réciprocité reconnues comme existant en droit et ayant en particulier la faculté d'ester en justice, en tant qu'elles ont été créées valablement d'après les lois du pays où elles ont leur siège légal.

Quant à la question de savoir si et dans quelle mesure une société de ce genre peut être admise à exercer une industrie ou un commerce dans les Etats (Cantons) de l'autre partie contractante, elle sera exclusivement résolue d'après la législation de ces Etats ou Cantons.

Art. 2. Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps et pour la même durée que le traité de commerce et de douane conclu le 13 mai 1869 entre l'Union douanière allemande et la Suisse.

En foi de quoi la présente déclaration ministérielle a été expédiée et échangée contre une déclaration de même teneur du

étrangères du Royaume de Bavière.	Conseil fédéral de la Confédération suisse.	7 janvier 1871.
Berne, le 22 décembre 1870.	Munich, le 27 décembre 1870.	
Au nom du Conseil fédéral suisse:	<i>Le Ministère d'Etat de la maison royale et des Affaires étrangères du Royaume de Bavière,</i>	
<i>Le Président de la Confédération,</i> Dr J. DUBS.	Comte	
(L. S.)	DE BRAY-STEINBURG.	
<i>Le Chancelier de la Confédération,</i> SCHIESS.		

NOTE. La déclaration ci-dessus a été échangé à Berne, le 30 décembre 1870, entre le Président de la Confédération suisse, M. le Dr J. Dubs, et M. le Baron de Bibra, Chargé d'affaires du Royaume de Bavière près la Confédération suisse.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Les déclarations ci-dessus seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, le 7 janvier 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

11 janvier
1871.

ORDONNANCE
pour
**la protection des forêts contre les ravages
des insectes.**

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que les bostriches se répandent dans plusieurs contrées du Canton au point d'exciter de justes craintes, qu'ils causent des dégâts considérables, et que les mesures prises jusqu'à présent pour leur destruction sont reconnues insuffisantes;

Voulant extirper ces insectes des forêts infestées, et empêcher le plus tôt possible leur multiplication, dans l'intérêt de tous les propriétaires de forêts;

En application de l'art. 41 de la constitution et de l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1858,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Lorsque les bostriches apparaissent dans une contrée, toutes les communes dont les forêts sont directement ou indirectement menacées par ces insectes peuvent, par décision de la Direction des domaines et forêts, devenir l'objet de mesures spéciales en vue de la conservation de la propriété forestière.

La décision de la Direction des domaines et forêts sera communiquée par écrit aux fonctionnaires commu-

naux et de district intéressés, insérée dans la Feuille officielle et affichée dans les communes qu'elle concerne. 11 janvier 1871.

Art. 2. Les dispositions de police forestière indiquées ci-après sont applicables aux communes soumises aux mesures de conservation :

- 1) Tous les bois où l'on remarque la présence des bostriches seront abattus, écorcés, et les écorces brûlées avec les insectes qu'elles renferment.
- 2) En général, les forêts seront tenues propres et nettoyées de tous les bois résineux endommagés, maladifs et dépérissants.
- 3) Depuis le 20 mai jusqu'au 1^{er} novembre, il est interdit de laisser séjourner dans les forêts ou hors des forêts des bois résineux entoisés ou gisant sur le sol, sans les avoir préalablement dépouillés de leur écorce. (Provisions de bois près des maisons ou des scieries, ou sur les chantiers d'équarrissage, etc.)

Toutes les fois qu'il n'est pas à craindre qu'une forêt soit exposée aux ravages des insectes, l'inspecteur de l'arrondissement forestier peut permettre des exceptions à cette règle.

- 4) Dès qu'il est constaté que des dommages sont causés par les bostriches, les propriétaires de forêts doivent se conformer aux ordres que leur donnent à ce sujet les autorités de police forestière.

Art. 3. Les contraventions aux dispositions de l'article 2 seront punies d'une amende de un à trois francs par pièce de bois ou par toise; cette amende n'excèdera cependant jamais deux cents francs.

Le juge est de plus autorisé à prescrire l'exécution des mesures conservatoires nécessaires, lesquelles seront

11 janvier prises aux frais des contrevenants par les autorités de 1871. police forestière.

Art. 4. Les autorités communales et de district, de même que les fonctionnaires et les employés de la police des forêts, tiendront strictement la main à l'exécution de cette ordonnance.

En outre la police forestière est autorisée à établir, dans les districts menacés, des surveillants spéciaux et capables.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 janvier 1871. Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 11 janvier 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

Budget sommaire du canton de Berne
pour la période du 1^{er} janvier 1871 au 31 décembre 1874.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En application de la loi pour l'exécution de l'art. 6, chiffre 4 de la constitution, acceptée par le peuple le 4 juillet 1869, — Sur le rapport et la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses de l'administration publique est fixé pour l'exercice de 1871 ainsi qu'il suit :

Budget de 1870. Recettes. Dépenses.	Compte de l'administration courante.	Recettes brutes.	Dépenses brutes.	Recettes nettes.	Dépenses nettes.
— 276,900	I. Administration générale	1,000	279,700	—	278,700
— 292,774	II. Administration judiciaire	1,500	298,100	—	296,600
— 531,900	III. Justice et police	199,100	739,700	—	540,600
— 871,250	IV. Affaires militaires	121,300	986,500	—	865,200
— 656,852	V. Cultes	1,500	659,400	—	657,900
— 1,118,256	VI. Instruction publique	69,700	1,277,300	—	1,207,600
— 89,000	VII. Secours publics pour tout le canton	26,300	121,800	—	95,500
— 563,000	VIII. Sec. publics dans l'anc. partie du cant.	72,200	631,500	—	559,300
— 142,800	IX. Affaires sanitaires	27,000	189,500	—	162,500
— 15,000	X. Commerce et industrie	—	17,000	—	17,000
— 62,000	XI. Agriculture	5,000	67,000	—	62,000
— 66,000	XII. Déséchements	—	269,000	—	269,000
— 29,000	XIII. Travaux topographiques	—	30,000	—	30,000
— 23,500	XIV. Police forestière	12,000	46,400	—	34,400
— 1,129,500	XV. Travaux publics: bâtiments, ponts et chaussées et travaux hydrauliques	4,000	1,209,900	—	1,205,900
— 5,000	XVI. Chemins de fer	—	6,000	—	6,000
— 115,280	XVII. Finances: Administration centrale .	700	123,000	—	122,300
364,000	XVIII. Forêts domaniales et droits d'usage	664,900	286,500	378,400	—
148,000	XIX. Administration des domaines .	214,000	49,500	164,500	—
—	XX. Liquidation des domaines	200,000	—	200,000	—
30,000	XXI. Chasse et pêche	31,800	1,800	30,000	—
11,020	XXII. Mines	17,100	9,300	7,800	—
876,285	XXIII. Régale des sels	1,517,000	620,000	897,000	—
249,252	XXIV. Indemnité pour les postes	249,300	—	249,300	—
412,520	XXV. Chemin de fer de l'Etat	1,181,200	699,900	481,300	—
275,800	XXVI. Caisse hypothécaire	1,292,800	977,800	315,000	—
237,260	XXVII. Banque cantonale	380,100	142,800	237,300	—
— 2,400	XXVIII. Caisse cantonale	117,600	120,000	—	2,400
— 12,000	XXIX. Dette provenant de la liquidation des dîmes et des cens fonciers	—	6,000	—	6,000
— 308,950	XXX. Emprunt pour travaux publics . . .	—	307,700	—	307,700
— 887,000	XXXI. Emprunts pour chemins de fer . . .	—	896,300	—	896,300
265,000	XXXII. Patentes d'auberge et d'industrie .	325,400	5,400	320,000	—
170,000	XXXIII. Droits de mutation et d'enregistrement	227,000	57,000	170,000	—
60,000	XXXIV. Emol. judiciaires et de chancellerie	68,600	200	68,400	—
20,000	XXXV. Amendes et confiscations	20,500	500	20,000	—
180,000	XXXVI. Taxe militaire	200,000	15,000	185,000	—
153,800	XXXVII. Timbre	171,800	12,800	159,000	—
7,800	XXXVIII. Feuille officielle	37,500	30,000	7,500	—
—	XXXIX. Commerce de papier	25,200	24,700	500	—
271,500	XXXX. Indemnité pour les péages	275,000	3,500	271,500	—
968,000	XXXXI. Ohmgeld	1,043,900	43,900	1,000,000	—
150,000	XXXXII. Taxe sur les successions et les donats	150,500	5,500	145,000	—
—	XXXXIII. Impôt foncier, impôt des capitaux et du revenu dans l'ancienne partie du canton, à raison de 2 pour mille .	2,066,000	76,800	1,989,200	—
1,922,200	XXXXIV. Impôt foncier et impôt du revenu dans le Jura, à raison de 17/10 pour mille	440,000	42,200	397,800	—
384,250	XXXXV. Recettes et dépenses imprévues . . .	—	60,000	—	60,000
7,156,687	Ensemble	11,458,500	11,446,900	7,694,500	7,682,900
7,197,862					
Excédant de dépenses pour 1870: 41,175. — Excédant de recettes pour 1871: 11,600.					

Art. 2. Le budget des années 1872, 1873 et 1874, comparé au budget de 1871, est présumé devoir présenter les modifications suivantes :

	1872		1873		1874
A. Dépenses en plus.					
III. Justice et police	—	—	2,000	—	2,000
VII. Instruction publique	—	18,000	—	25,000	—
XV. Travaux publics	—	8,600	—	28,000	—
XVI. Chemins de fer (Porrentruy-Delle)	—	37,500	—	37,500	—
XXXI. Emprunts pour chemins de fer	—	9,600	—	8,800	—
B. Recettes en plus.					
XXV. Chemin de fer de l'Etat . . .	20,000	—	40,000	—	60,500
XXVI. Caisse hypothécaire	5,000	—	5,000	—	5,000
C. Dépenses en moins.					
XII. Desséchements	—	—	—	—	50,000
XXII. Mines	2,800	—	2,800	—	2,800
XXVII. Banque cantonale	18,000	—	30,000	—	30,000
XXIX. Liquidation des dîmes et des cens fonciers	5,600	—	6,000	—	6,000
XXX. Emprunt pour travaux publics	11,700	—	13,400	—	25,600
Ensemble	63,100	73,700	97,200	101,300	179,400
Budget de 1871	7,694,500	7,682,900	7,694,500	7,682,900	7,694,500
Total des recettes nettes et des dépenses nettes	7,757,600	7,756,600	7,791,700	7,784,200	7,873,900
Excédant présumé des recettes	1,000		7,500		51,400

Art. 3. Les excédants de dépenses des exercices de 1866 et 1867, excédants qui, après déduction des excédants de recettes disponibles jusqu'au 31 décembre 1869, s'élèvent à 1,643,400 francs, seront déduits de la fortune publique, tant en actif qu'en passif, conformément à l'art. 25 de la loi du 8 août 1849 et à l'art. 15 de la loi du 2 août de la même année.

Le Grand-Conseil, sur la proposition du Conseil-exécutif, décidera quelle somme sera assignée à la Caisse cantonale à titre de fonds d'exploitation.

Art. 4. L'amortissement de l'emprunt de 1863 pour travaux publics et des emprunts de 1861 et 1864 pour chemins de fer est réglé comme suit pour la période de 1871 à 1874 :

Années.	Emprunt pour travaux publics. Solde: 1,060,000.		Emprunts pour chemins de fer: 20,100,000.		Total.		Total général.
	Intérêts.	Amortissement.	Intérêts.	Amortissement.	Intérêts.	Amortissement.	
1871	47,700	260,000	886,300	10,000	934,000	270,000	1,204,000
1872	36,000	260,000	885,900	20,000	921,900	280,000	1,201,900
1873	24,300	270,000	885,100	20,000	909,400	290,000	1,199,400
1874	12,150	270,000	884,350	30,000	896,500	300,000	1,196,500
1871—1874	120,150	1,060,000	3,541,650	80,000	3,661,800	1,140,000	4,801,800

L'emprunt pour travaux publics sera complètement amorti, et il sera remboursé quatre-vingt mille francs de l'emprunt de 1861 pour chemins de fer. En conséquence, la dette publique sera diminuée de 1,140,000 francs.

Art. 5. Aux termes du budget de l'administration courante (art. 1 à 4), la situation présumée de la fortune publique en 1871, 1872, 1873 et 1874 s'établira comme suit :

Budget de 1870.		1871.	1872.	1873.	1874.
42,954,248	Fortune nette au 1 ^{er} janvier	43,193,353	43,485,233	43,734,733	43,988,233
	A. Augmentation.				
250,000	Emprunt pour travaux publics, remboursement	260,000	260,000	270,000	270,000
—	Emprunts pour chemins de fer, remboursement	10,000	20,000	20,000	30,000
30,280	Banque cantonale, frais des emprunts	30,280	12,500	—	—
—	Recettes de la caisse des dépôts d'armes	1,000	1,000	1,000	1,000
—	Excédant de recettes du compte courant	11,600	1,000	7,500	51,400
280,280	Ensemble	312,880	294,500	298,500	352,400
	B. Diminution.				
41,175	Excédant des dépenses	—	—	—	—
—	Dépenses de la caisse des dépôts d'armes	20,000	45,000	45,000	—
239,105	Augmentation nette	292,880	249,500	253,500	352,400
43,193,353	Fortune nette au 31 décembre	43,486,233	43,735,733	43,989,233	44,341,633
	Fortune nette au 31 décembre 1870				43,193,353
	Augmentation présumée				1,148,280

Art. 6. Pour la période administrative de 1871 à 1874, le taux de l'impôt est fixé à $17/10$ pour mille; il sera en outre perçu dans l'ancienne partie du canton une taxe additionnelle de $3/10$ pour mille pour faire face aux dépenses du paupérisme (VIII).

Art. 7. L'emploi du crédit de soixante mille francs pour dépenses imprévues (XXXXV) sera réglé par des décisions spéciales du Grand-Conseil.

Art. 8. Si les versements à faire pour la ligne du St-Gothard ou pour le service des intérêts des chemins de fer du Jura devaient déjà s'effectuer dans la présente période administrative, ou que l'équilibre des recettes et des dépenses fût troublé par des accidents naturels, tels qu'inondations, il sera facultatif au Grand-Conseil de décréter une augmentation extraordinaire du taux de l'impôt, de $1/10$ à $2/10$ pour mille.

Art. 9. Si la Suisse devait être impliquée dans une guerre, ou forcée par les évènements de la guerre dans les Etats voisins à faire des préparatifs militaires extraordinaires, le Grand-Conseil aura le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour que le canton de Berne satisfasse pleinement à ses obligations fédérales.

Art. 10. Le Grand-Conseil arrêtera le budget de chaque exercice de la période courante en prenant pour base le budget quadriennal.

Art. 11. Les lois du 2 août 1849 sur le budget et la reddition des comptes de l'Etat, du 8 août 1849 sur l'administration et la garantie de la fortune publique et du 19 novembre 1860 sur l'organisation de l'administration des finances seront soumises à une révision qui simplifiera l'administration des finances, et mises en complète harmonie avec la loi du 4 juillet 1869 pour l'exécution de l'art. 6, chiffre 4 de la constitution, ainsi qu'avec les décisions du Grand-Conseil concernant l'emploi de la plus-value des domaines vendus et avec l'économie du présent budget.

Art. 12. Le présent budget entrera en vigueur immédiatement après son acceptation par le peuple.

Donné à Berne, le 25 novembre 1870.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
HOFER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 15 janvier dernier,

FAIT SAVOIR :

Le budget sommaire du canton de Berne pour la période du 1^{er} janvier 1871 au 31 décembre 1874 a été accepté par 20,188 voix contre 13,959.

Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 janvier 1871.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.
